

Procédés judiciaires.

Idem pour fins générales.

tion, le jour même que le délai cessera, autrement les procédés judiciaires dictés par la loi contre tout récalcitrant aux dispositions des dits paragraphes 14, 15 et 16 de la dite 22e clause de l'acte 23 Victoria, chapitre 75, seront de suite suivis, l'adoption des dits procédés étant maintenant autorisée pour être suivis avec toute la rigueur possible, même avec recours à la contrainte par corps si ce procédé devient nécessaire pour la sauvegarde des droits et intérêts publics ; les mêmes procédés judiciaires ainsi autorisés devant comprendre et s'appliquer à la remise ou recouvrement de tous deniers, clés, livres, papiers, insignes, ou autres articles, outils et matériel, réclamables par la corporation en vertu des dites dispositions ; et tout officier démissionnaire cessera de jouir de tous droits, avantages, exemption de taxes ou charges, du moment même de sa démission, ainsi que statué formellement par les présentes dispositions, contre l'effet desque les aucune provision ou disposition contraire ou antérieure ne pourra prévaloir.

Dispositions spéciales ; devoirs surnuméraires.

140. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que lorsqu'un règlement ou statut particulier, une décision de l'autorité municipale, au autre disposition, imposera un devoir particulier à remplir par un officier municipal, autre que les devoirs énumérés ci-dessus, mais qui n'est pas incompatible avec les devoirs que cet officier ou employé est appelé à remplir déjà, cet officier municipal ou employé sera tenu et obligé d'exécuter ce qui est requis de lui, sans que le conseil puisse être appelé à sanctionner aucune allouance à cet égard ; et même dans le cas où un officier ou employé municipal pourrait prétexter une prolongation des heures du bureau au delà de l'heure ordinaire ; ou que des travaux seront exécutés ou continués durant la nuit par un employé permanent préposé à des travaux manuels dans aucun des départements ou bâtisses du contrôle municipal, qu'il soit d'ordinaire employé à l'un ou à l'autre, cette règle mettant de côté toute définition particulière, pour les dites éventualités à l'effet d'interdire d'avance toutes réclamations spéciales par un officier ou employé, audelà du salaire annuel, qui est accordé déjà.